



**Comité Electrotechnique Belge asbl Belgisch
Elektrotechnisch Comité vzw**
Rue Joseph II 40/6 – Jozef II straat 40/6
1000 Bruxelles/Brussel
02/706 85 70
E-mail: incert@ceb-bec.be
TVA/BTW : BE 406.676.458
INCERT Brand Management Committee



Procédure simplifiée relative à l'obtention par une entreprise déjà certifiée INCERT dans un domaine (intrusion, **syntèmes de caméras) de la certification INCERT dans l'autre domaine**

Rev1 :

- mise à jour du document

Table des matières

INTRODUCTION 3

Article 1 : Conditions préalables 3

Article 2 : Convention de certification 3

Article 3 : Dossier administratif 3

Article 4 : Inspection technique 4

Article 6 : Suivi dans le temps 4

INTRODUCTION

Le présent document traite de la procédure simplifiée qui permet à une entreprise **ayant déjà un certificat valide INCERT** dans un domaine d'obtenir, en plus, une certification dans l'autre domaine. Cela concerne soit une entreprise **de systèmes d'alarmes** certifiée INCERT qui veut également obtenir la certification INCERT **pour l'installation des systèmes de caméras**, soit une entreprise **de systèmes de caméras** certifiée INCERT qui veut également obtenir la certification INCERT comme entreprise de **systèmes d'alarme**.

Article 1 : Conditions préalables

L'entreprise dispose, au moment de la demande, des autorisations nécessaires.

Pour les entreprises déjà certifiées pour les systèmes de caméras, les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit concerner la même personnalité juridique et le même siège d'exploitation.
- L'entreprise doit faire sa demande de certification pour le second domaine auprès du même organisme de certification que pour le domaine pour lequel elle est déjà certifiée.

Pour les entreprises déjà certifiées pour les systèmes d'alarme, les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit concerner la même personnalité juridique et le même siège d'exploitation.
- L'entreprise doit faire sa demande de certification pour le second domaine auprès du même organisme de certification que pour le domaine pour lequel elle est déjà certifiée.

Article 2 : Convention de certification

L'entreprise doit conclure une convention de certification pour le nouveau (second) domaine avec l'organisme de certification.

Article 3 : Dossier administratif

Afin de vérifier que l'entreprise répond aux exigences administratives supplémentaires nécessaires pour obtenir la certification INCERT dans le second domaine, elle doit communiquer les informations suivantes sur base de documents probants qu'elle doit transmettre à l'organisme de certification :

- L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose des moyens humains, des compétences, de l'expérience et des qualifications nécessaires pour le nouveau domaine pour lequel elle demande à être certifiée tout en garantissant que les moyens humains dédiés pour le domaine pour lequel elle est déjà certifiée, sont préservés. A cette fin, elle doit
 - communiquer l'organigramme de l'ensemble du personnel en charge **des installations de systèmes d'alarme et les systèmes de caméras**,
 - démontrer qu'elle dispose du nombre suffisant de techniciens conformément aux règlements de certification d'application, et ce pour les deux domaines cumulés,
 - s'il s'agit d'une demande qui concerne l'obtention d'une certification pour le domaine **systèmes de caméras**,
 - apporter la preuve qu'elle dispose du nombre suffisant de spécialistes ayant réussi l'examen INCERT VIDEO,
 - communiquer le registre de formations et de compétences ainsi que le plan des formations futures des différents techniciens en charge des installations et des entretiens de systèmes de **caméras**
 - s'il s'agit d'une demande qui concerne l'obtention d'une certification **en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme**, démontrer une expérience d'au moins trois ans, **à la fois pour le personnel dirigeant, le personnel chargé de la conception et le personnel d'exécution** :
 - en prouvant que pour chacun de ces domaines, une personne active au sein de l'entreprise dispose de l'attestation de formation correspondante délivrée par un centre de formation

agréé par le Service public fédéral de l'Intérieur.

- étant en mesure de présenter une copie des cartes d'identification requises pour tous les membres du personnel mentionnés.
- L'entreprise doit déclarer qu'elle appliquera la même structure organisationnelle et les mêmes principes de gestion administrative au second domaine pour lequel elle fait sa demande de certification que ceux qu'elle met déjà en œuvre dans le cadre du domaine pour lequel elle est déjà certifiée, tout en se conformant aux spécificités reprises dans le règlement de certification du nouveau domaine.
- Dans le cas particulier où la demande de certification supplémentaire concerne le domaine de systèmes de caméras, l'entreprise doit communiquer toutes les données sur les fournisseurs de ses produits (par l'intermédiaire de distributeurs certifiés ou d'autres circuits).
Remarque : si les produits sont achetés par d'autres circuits, le règlement 136 de l'INCERT s'applique.

L'ensemble des informations communiquées fait l'objet d'un examen documentaire de la part de l'organisme de certification. Si le résultat de cet examen est positif, l'entreprise sera dispensée d'audit administratif.

Article 4 : Inspection technique

Dans le cadre de la certification pour le nouveau (second) domaine, l'organisme de certification ne contrôlera qu'une seule installation de référence.

L'inspection technique de cette installation ainsi que le contrôle des documents s'y rapportant devront faire l'objet d'un rapport positif conformément au règlement de certifications et à la note technique d'application.

Article 5 : Délivrance du certificat

Le certificat pour le second domaine est délivré lorsque le dossier de demande est complet et conforme.

Article 6 : Suivi dans le temps

Après la certification pour le deuxième domaine, des inspections techniques et des audits administratifs seront effectués pour les deux domaines pour lesquels l'entreprise est certifiée, conformément aux schémas de suivi imposés dans les règlements de certification respectifs.

Dans la mesure du possible les audits administratifs de suivi de chacun des domaines s'effectueront conjointement.

L'entreprise de sécurité certifiée pour les deux domaines devra se soumettre aux schémas de suivi (inspections techniques et contrôles administratifs) prévus dans le règlement de certification de chacun des domaines concernés.

* * * * *